

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 23-2820

Fixant le nouveau tarif du barème kilométrique pour les véhicules utilisés lors des prestations faites par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_21_1014 en date du 1er juillet 2021 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 et CD_22_1046 du 27 juin 2022 ;

VU la délibération n°CP_22_260 du 26 septembre 2022 actualisant les modalités de tarification du Laboratoire d'Analyses ;

Considérant

- que le barème kilométrique de l'administration fiscale est plus adapté à la facturation des frais de déplacement aux clients du laboratoire départemental que le taux des indemnités kilométriques applicable au remboursement des frais de déplacement des agents de la fonction publique,
- qu'il convient d'intégrer au catalogue du laboratoire ce barème kilométrique en fonction de la puissance des véhicules présents au laboratoire et pour des déplacements inférieurs ou égaux à 5 000 km,
- qu'il convient d'appliquer à ce barème la TVA en vigueur dans le cadre de la facturation des frais de déplacement aux clients du laboratoire,
- que le barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux voitures a été publié au Journal Officiel au 07 avril 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'application par le laboratoire départemental du barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux véhicules dans le cadre de la facturation aux clients des frais de déplacement et son intégration au catalogue.

ARTICLE 2 :

L'application du taux adapté à la puissance du véhicule et pour une distance inférieure ou égale à 5 000 km soit pour l'année 2024 un montant égal à 0,665 € HT.

ARTICLE 3 :

L'application de la TVA en vigueur dans le cadre de la facturation des frais de déplacement soit 20,0 % pour l'année 2024.

ARTICLE 4 :

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 5 :

Ces tarifs évolueront selon la réévaluation periodique du barème kilométrique de l'administration fiscale applicable aux véhicules.

ARTICLE 6 :

Ces tarifs indexés évolueront avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » ainsi qu'il en a été décidé par délibération de la Commission Permanente en date du 26 septembre 2022.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères; 30000 Nîmes), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de la réponse de la Présidente du Conseil départemental (si un recours gracieux a été préalablement déposé), La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Mende, le **22 NOV. 2023**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

